

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.358 du 13 mai 2014

G./A.201.862/VI-19.260

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
EDSON M.J.P.,**

ayant élu domicile chez
Me Xavier CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire, n° 10,
4000 Liège,

contre :

**1. la ville de La Louvière,
2. l'association sans but lucratif La Louvière Plus,**

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 septembre 2011, la société privée à responsabilité limitée EDSON M.J.P. demande l'annulation de

- " - La délibération, de date inconnue, explicite ou implicite, du Conseil communal de La Louvière, ou d'un autre organe de la Commune, confiant à l'ASBL LA LOUVIERE PLUS le soin de gérer la procédure de marché public relative à la fourniture et à la pose de bulles à verre enterrées sur les sites du Parc Warocqué, de la Place Mattéoti et de la Place Cour d'Haine;
- La décision du 20 juillet 2011 de l'ASBL LA LOUVIERE PLUS décidant «d'attribuer le marché à la société SULO pour la fourniture et la pose de 3 paires de bulles à verre enterrées avec surface piétonne en dalles de caoutchouc pour un total de 56.718€ HTVA ou 68.628,78 TVAC»;
- La décision implicite du même jour de l'ASBL LA LOUVIERE PLUS de ne pas attribuer le marché à la requérante".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport sur la base l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le rapport a été notifié aux parties.

L'avocat de la partie requérante a, le 19 décembre 2013, informé le Conseil d'Etat de ce que sa cliente se désistait de son recours.

Une ordonnance du 24 mars 2014, notifiée aux parties, décide, conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'examiner l'affaire par une chambre composée d'un membre et fixe celle-ci à l'audience du 23 avril 2014.

Madame le Président Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Paul DERMINE, loco Me Xavier CLOSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Kevin POLET, loco Mes Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 19 décembre 2013, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Il n'y a rien qui s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize mai deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT, Caroline HUGÉ,	Président de chambre, Greffier.
--	------------------------------------

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.